**MODÈLE DE DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIREDE LA FILIERE POLICE**

**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT**

*Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5, L714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application de l’article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la *(ou les)* délibération*(s)* n° ….. en date du …. instituant les différentes primes et indemnités de la filière police de la collectivité,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du ………… *(avis préalable OBLIGATOIRE),*

Considérant le besoin d’attribuer un régime indemnitaire aux … (policiers municipaux ou gardes champêtres) qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l’établissement

Considérant que l’ISFE se substitue à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que l’ISFE est composée de 2 parts obligatoires : une part fixe et une part variable tenant compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir,

------------------------------------

**LES BENEFICIAIRES DE L’I.S.F.E.**

L’I.S.F.E. est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds prévus par le décret susmentionné, au bénéfice des agents relevant des cadres d’emplois suivants :

 *[Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés]*

 Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

 Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

 Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

 Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtre

**CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE LA PART FIXE DE L’I.S.F.E.**

 **1) Détermination des pourcentages maxima :**

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

*Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés + le pourcentage retenu*

… % (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

… % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Le pourcentage de la part fixe de l’SFE tel que défini ci-dessus par l’organe délibérant est établi pour un agent exerçant à temps complet.

**2). Périodicité de versement :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant mensuel de la part fixe est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

##### **CHAPITRE II –MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L’I.S.F.E.**

**1) Principe :**

La part variable de l’I.S.F.E. tient compte de l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**2) Détermination des montants maxima :**

La part variable de l’I.S.F.E. tient compte de l’engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés lors de l’entretien professionnel et pourra tenir compte de :

 *(Préciser les critères et modalités d’articulation entre l’évaluation professionnelle et le niveau de prime en appréciant, à titre d’exemple :*

* *La valeur professionnelle,*
* *L’investissement personnel dans l’exercice des fonctions,*
* *Le sens du service public*
* *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail*
* *L’absentéisme….*

Les montants plafonds annuels sont fixés comme suit :

… € (au maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

… € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les montants individuels sont fixés par l’autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l’organe délibérant.

La part variable est attribuée individuellement, elle peut être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d’évaluation.

**3) Périodicité de versement :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement, en une seule fois.

OU

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE III – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale ou l’établissement, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à ci-dessus dans la limite du montant mentionné au point 2) du Chapitre II supra.

Cette délibération abroge la (les) délibération(s) antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire de la filière Police.

**DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. / …../ 2024. *(au plus tôt à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité* ***au regard du principe de non rétroactivité*** *d’un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu’il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l’Etat dans le département).*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal *(ou autre organe délibérant)*, à … voix pour, … voix contre, et … abstention(s),

**DECIDE**

**Article 1er**

D’instaurer l’I.S.F.E. selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

D’autoriser le ………………. *(autorité territoriale)* à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3**

La (ou Les) délibération(s) numéro … en date du … est(sont) abrogée(s).

**Article 4**

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre ….., article ….

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal *(ou autre organe délibérant).*

Fait à ………… le …/…/…,

Le Maire *(ou le Président)*